

Dahir n°1-00-175 du 28 moharren 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (Extraits)

Section V : Procédure de recouvrement forcée particulière à certaines catégories de biens

Saisie et vente des navires

Article 66 : La saisie et la vente des navires sont exécutées dans les formes et conditions prévues par le code de commerce maritime.

En outre, pour toute cession de navire, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire au paiement desdites créances.

Les quittances ou l'attestation visées à l'alinéa précédent doivent, préalablement à la délivrance de toute autorisation de mutation, être produites au service chargé de l'immatriculation des navires.

Chapitre XI : Du droit de communication

Article 128 : les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.

Article 129 : Outre le redevable, le droit de communication visé à l'article précédent, s'exerce à l'égard:

- des administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que soit opposé le secret professionnel.